

N° 124

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1989.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,

Par M. Jean SIMONIN,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Pierre Lequiller, député, sous le numéro 1085.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Michel Sapin, député, président ; Jean François-Poncet, sénateur, vice-président, Pierre Lequiller, député, Jean Simonin, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Roger Léron, Gérard Bapt, Mme Denise Cacheux, MM. Jean-Pierre Michel, Nicolas Sarkozy, députés ; MM. Lucien Lanier, Robert Laucournet, André Fosset, Richard Pouille, William Chervy, sénateurs.

Membres suppléants : MM. François Colcombet, Gérard Gouzes, Marc Dolci, Eric Raoult, Pascal Clément, Jean-Jacques Hiest, Jacques Brunhes, députés ; MM. Jean Huchon, Henri de Raincourt, Gérard Larcher, Jacques Montet, Jacques Beilanger, Louis de Catuelan, Henri Bangou, sénateurs.

Voir les numéros

Sénat : 1^{re} lecture : 485 rectifié (1988-1989), 49, 43 et T. A. 23 (1989-1990) ;
2^e lecture : 115 (1989-1990).

Assemblée nationale

(9^e législ.) : 1^{re} lecture : 995, 1049 et T. A. 209

Créances et dettes

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles s'est réunie, le 12 décembre 1989, à l'Assemblée nationale.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau, qui a été ainsi constitué :

— *M. Michel SAPIN*, député, président,

— *M. Jean FRANÇOIS-PONCET*, sénateur, vice-président.

Puis, la Commission a désigné :

— *M. Pierre LEQUILLER*, député,

— *M. Jean SIMONIN*, sénateur,

comme rapporteurs, respectivement, pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

M. Jean Simonin, rapporteur pour le Sénat, a estimé que le Sénat et l'Assemblée nationale avaient amélioré, de manière importante, le projet initial. Il s'est montré favorable aux nouvelles dispositions concernant la publicité du crédit gratuit, le taux de l'usure et l'interdiction du démarchage des établissements de crédit auprès des mineurs. Il a également déclaré pouvoir accepter la réduction de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement car elle lui semble participer du souci d'efficacité recherché par les deux assemblées.

D'une manière générale, il a noté la volonté des deux assemblées de voir la loi répondre, de manière pragmatique et efficace, à une situation d'urgence sociale sans désorganiser pour autant le système actuel du crédit, ni porter d'atteintes graves aux principes fondamentaux du droit.

Il a souligné que sur un point auquel le Sénat tenait tout particulièrement, l'extension de la suspension des procédures d'exécution aux dettes fiscales, les deux assemblées avaient déjà adopté la même position.

M. Jean Simonin a énoncé les principales divergences qui subsistent entre les deux assemblées à savoir l'inversion de la charge de la preuve de l'obligation de conseil pour le prêteur professionnel, les pouvoirs du juge en matière de réduction du taux d'intérêt et du solde des dettes immobilières, ainsi que le régime de la remise de dettes par l'administration fiscale. Il a cependant estimé que la commission mixte paritaire pouvait aboutir à un texte commun.

M. Pierre Lequiller, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné les améliorations apportées par le Sénat et l'Assemblée nationale au projet du Gouvernement. Il a rappelé que l'Assemblée nationale s'était attachée, pour l'essentiel, à mieux articuler la procédure amiable avec la procédure judiciaire et avait précisé les cas de saisine directe du juge aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Il a indiqué que la composition de la commission avait été allégée dans un souci de plus grande efficacité et que la possibilité de créer plus d'une commission dans le département avait été prévue.

Il a précisé que dans la procédure judiciaire, l'Assemblée nationale avait supprimé le taux plancher de réduction des intérêts et maintenu la possibilité pour le juge d'imposer, dans certaines conditions, une remise de dettes immobilières. Une disposition lui permettant de demander à l'établissement de crédit les éléments prouvant qu'il a satisfait à son obligation professionnelle de conseil dans ses relations conventionnelles avec son client a également été adoptée.

Après avoir indiqué que l'Assemblée nationale avait limité aux caisses des organismes de prévoyance ou de sécurité sociale la possibilité de remises accordées dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, M. Pierre Lequiller a rappelé que, dans le volet préventif du projet de loi, l'Assemblée nationale avait, pour l'essentiel, souhaité que l'institution d'un fichier national des incidents de paiement caractérisés n'entraîne pas la disparition des fichiers professionnels existants et introduit une disposition importante sur la définition du taux de l'usure. En conclusion, il a sou-

haité que le projet de loi, qui fournit les moyens d'un traitement social du surendettement, soit adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées à la suite des travaux de la commission mixte paritaire.

Après les exposés des deux rapporteurs, le *Président Michel Sapin* a proposé à la Commission de passer immédiatement à l'examen de celles des dispositions restant en discussion pour lesquelles les positions des deux assemblées paraissaient les plus éloignées :

— le troisième alinéa de l'article 7B permettant au juge, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, de demander à l'établissement de crédit les éléments prouvant qu'il a satisfait à son obligation professionnelle de conseil dans ses relations conventionnelles avec son client ;

— le deuxième alinéa de l'article 7 autorisant, dans la même rédaction, le juge à décider que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit et lui permettant en outre de décider que les paiements s'imputeront simultanément sur le capital.

M. Jean François-Poncet, vice-président, s'est déclaré d'accord avec la méthode proposée par le président Michel Sapin.

Le pouvoir du juge de demander la preuve du respect de son obligation professionnelle de conseil par l'établissement de crédit (troisième alinéa de l'article 7 B).

M. Jean Simonin s'est élevé contre le renversement de la charge de la preuve résultant de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour le troisième alinéa de l'article 7 B. Il a craint qu'une telle disposition n'ait les conséquences les plus négatives sur la distribution du crédit à la consommation. Il a ajouté qu'elle était contraire à l'un des objectifs essentiels du projet de loi, la responsabilisation des débiteurs comme des créanciers, et qu'elle conduirait les établissements de crédit à demander à leurs clients de multiples renseignements, ceux-ci pouvant alors, en cas d'erreur ou d'omission, perdre ultérieurement le bénéfice des dispositions de la loi. Considérant enfin que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale revenait à présumer la faute du prêteur, il en a demandé la suppression.

Mme Denise Cacheux a indiqué que les auteurs de la disposition contestée n'avaient nullement eu pour intention de rendre

l'octroi de crédits à la consommation aussi difficile que le craignait M. Jean Simonin. Elle a précisé que cette disposition s'inspirait du double souci de rétablir un nécessaire équilibre dans les relations entre un professionnel, l'établissement de crédit, et un non-professionnel, le client, et d'éviter que certains établissements prêteurs, au demeurant responsables de l'apparition de nombreuses situations de surendettement, ne continuent à agir avec imprudence en méconnaissant l'obligation de conseil qui s'impose à eux. Elle a estimé, à cette fin, que la loi devait prévoir le renversement de la charge de la preuve. Elle a conclu que la disposition adoptée par l'Assemblée nationale n'obligerait nullement les établissements de crédit les plus sérieux à modifier leurs pratiques vis-à-vis de leur clientèle.

M. Nicolas Sarkozy a rappelé que le Gouvernement s'était opposé à la disposition contestée, en se fondant sur l'argument qu'elle pourrait se retourner contre les débiteurs les plus modestes. Il a ajouté qu'aucune jurisprudence n'avait encore consacré la notion d'obligation professionnelle de conseil de l'établissement de crédit et il s'est opposé à tout renversement de la charge de la preuve, se demandant d'ailleurs comment les établissements de crédit pourraient apporter une telle preuve. Il s'est donc prononcé pour la suppression de la disposition introduite par l'Assemblée nationale, ou du moins pour une rédaction n'impliquant pas de renversement de la charge de la preuve et ne faisant pas référence à la notion d'obligation professionnelle de conseil.

M. Lucien Lanier a également craint que la disposition adoptée par l'Assemblée nationale ne porte atteinte aux intérêts des débiteurs. Il s'est opposé au renversement de la charge de la preuve, aboutissant à une véritable présomption de culpabilité de l'établissement de crédit.

M. Pierre Lequiller a redouté lui aussi que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale n'ait des effets pervers à l'égard des débiteurs, en obligeant les établissements de crédit à prendre des précautions excessives. Il a donc demandé la suppression d'une disposition qu'il a jugée foncièrement mauvaise.

M. Pascal Clément a estimé dangereux de recourir à la notion d'obligation de conseil, qui est inadéquate pour un établissement de crédit et que ne confirme aucune jurisprudence, à l'exception de quelques décisions de tribunaux de grande instance. Il a ajouté que si la rédaction de l'Assemblée nationale était conservée, les banques seraient obligées de s'informer de la manière la

plus tâtilonne et même de refuser d'accorder des crédits à leurs clients les plus modestes.

M. André Fosset a craint que le texte adopté par l'Assemblée nationale n'entraîne des effets contraires au but recherché et a proposé qu'il ne soit fait mention que d'un examen par le prêteur de la situation personnelle de l'emprunteur.

M. Robert Laucournet a estimé qu'il convenait d'apporter une réponse aux problèmes que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale cherchait à résoudre mais qu'il devait être possible de prendre en compte les remarques qui venaient d'être présentées.

Observant qu'il convenait d'éviter d'engager un débat théorique sur la réalité de l'obligation de conseil des établissements de crédit, le *Président Michel Sapin* a considéré que l'objet du texte devait être d'assurer au juge l'information la plus complète possible, de manière à ce que, dans la répartition des charges qu'entraînerait tout redressement judiciaire, il puisse réserver aux différents créanciers des traitements variant selon le sérieux dont ils avaient fait preuve vis-à-vis du débiteur. En conséquence, il a soumis à la Commission une rédaction permettant au juge de demander à chaque créancier de prouver que le prêt avait été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages de la profession.

M. Nicolas Sarkozy a observé que cette proposition représentait un progrès, mais laissait intact le problème de la charge de la preuve. Pour lever cette difficulté, il a proposé une rédaction autorisant le juge à s'informer auprès des deux parties et non du seul créancier, en vérifiant que le contrat avait été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages de la profession.

• *Le pouvoir du juge de réduire sans limite le taux d'intérêt applicable aux sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées et de décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital (deuxième alinéa de l'article 7).*

M. Jean Simonin a reproché à la rédaction de l'Assemblée nationale d'autoriser le cumul de trois mesures : report ou rééchelonnement d'échéances, réduction sans limite du taux d'intérêt et imputation des paiements sur le capital. Se déclarant personnellement hostile à l'absence d'un taux plancher, il a suggéré une orientation de conciliation.

M. Lucien Lanier a considéré que si la loi lui en ouvrait la possibilité, le juge serait fortement tenté d'aller jusqu'à la suppression des intérêts portant sur les échéances reportées ou rééchelonnées. Il a estimé qu'un tel système attirerait immanquablement les débiteurs de mauvaise foi et "déresponsabiliserait" l'ensemble des personnes surendettées ; il s'est donc prononcé en faveur du maintien de la limite de la moitié du taux légal. Enfin, il a ajouté qu'en prévoyant le cumul de trois catégories de mesures, le texte de l'Assemblée nationale allait dans le sens de l'institution de la faillite civile.

M. Pascal Clément a estimé que la rédaction de l'Assemblée nationale donnait au juge un pouvoir sans précédent et que si le législateur voulait aboutir à un texte durable, il convenait de revenir à la rédaction du Sénat, plus modérée.

M. Nicolas Sarkozy a lui aussi jugé exorbitant le pouvoir donné au juge par le texte de l'Assemblée nationale. Il a considéré qu'à partir du moment où il était admis de limiter la durée du report ou du rééchelonnement accordé par le juge, il n'y avait rien de choquant à ce que la loi limite aussi ses pouvoirs en matière de réduction du taux d'intérêt.

M. Pierre Lequiller a souscrit, à titre personnel, à la rédaction du Sénat, qui, en se référant à la moitié du taux légal, préserve largement les pouvoirs du juge. Il a ajouté qu'il fallait éviter de faire figurer dans la loi toute disposition s'apparentant à la faillite civile.

M. Roger Léron a observé que le juge ne devrait pas avoir des pouvoirs plus restreints que ceux de la commission de conciliation.

M. Jean François-Poncet, vice-président, a estimé qu'il fallait envisager une réponse globale aux problèmes posés par les deux dispositions en discussion. D'une part, il a proposé d'adopter le texte présenté par M. Michel Sapin et modifié par M. Nicolas Sarkozy, pour résoudre les difficultés posées par l'alinéa 3 de l'article 7 B. Cette rédaction présente, en effet, l'avantage de permettre au juge de vérifier les conditions de souscription du contrat de prêt sans imposer d'obligations excessives au prêteur. D'autre part, il a considéré que le texte de conciliation envisagé par M. Jean Simonin pour l'alinéa 2 de l'article 7 constituait une proposition équilibrée : celle-ci interdit au juge de prononcer simultanément la réduction du taux d'intérêt et l'imputation des paiements sur le capital, mais elle ne fixe pas de plancher à son pouvoir

de réduction du taux d'intérêt tout en le soumettant à des conditions précises.

Au terme de ce débat, la Commission a pris les décisions suivantes :

— Elle a supprimé le troisième alinéa de l'article 7 B, mais a complété le dernier alinéa de l'article 7 d'une phrase permettant au juge de vérifier que le contrat de prêt avait été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages de la profession ;

— Elle a repris, pour le deuxième alinéa de l'article 7, la rédaction adoptée par le Sénat, en supprimant, toutefois, la disposition selon laquelle le taux d'intérêt réduit fixé par le juge ne peut être inférieur à la moitié du taux d'intérêt légal.

La Commission est ensuite passée à l'examen des autres dispositions restant en discussion.

Après les interventions du Président Michel Sapin, de M. Jean François-Poncet, vice-président, de Mme Denise Cacheux, de MM. Lucien Lanier, Richard Pouille, André Fosset, Robert Laucournet, Roger Léron, Gérard Bapt, Jean-Pierre Michel, Nicolas Sarkozy, Pascal Clément et des deux rapporteurs, la Commission a pris les décisions suivantes.

Titre premier :

Du règlement des situations de surendettement des particuliers.

Chapitre premier : Du règlement amiable.

A l'article premier relatif à l'ouverture de la procédure de règlement amiable, la Commission a supprimé le cas de saisine de la commission par un créancier et adopté une modification rédactionnelle précisant que la procédure est engagée devant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers instituée dans chaque département. Les autres dispositions de cet article ont été adoptées avec les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

L'article 2 relatif à la composition de la commission et l'article 3 portant sur les pouvoirs de la commission ont été adoptés dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 3 bis relatif au plan conventionnel de règlement, la Commission a supprimé la référence au caractère révisable du plan.

L'article 3 ter relatif au recours contre les décisions relatives à la recevabilité des demandes a été rétabli dans la rédaction du Sénat.

L'article 4 (Assistance des parties), l'article 5 bis (Conclusion du plan conventionnel de règlement) et l'article 6 (Absence de règlement amiable) ont été adoptés avec les modifications retenues par l'Assemblée nationale.

La Commission a également maintenu la suppression de l'article 6 bis.

Au chapitre II, la Commission a adopté la modification de l'intitulé introduite par l'Assemblée nationale faisant référence au caractère civil de la procédure de redressement judiciaire.

A l'article 7 A relatif à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, la Commission a adopté deux modifications rédactionnelles à la rédaction de l'Assemblée nationale.

L'article 7 B (Pouvoirs du juge) a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve de la suppression de la disposition relative à l'obligation professionnelle de conseil de l'établissement de crédit qui a entraîné l'introduction d'une nouvelle disposition à la fin de l'article 7.

A l'article 7 (Mesures de redressement judiciaire), la Commission a adopté le premier alinéa avec la modification rédactionnelle apportée par l'Assemblée nationale.

Au deuxième alinéa, elle a donné au juge le pouvoir de décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ou que les échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige.

La suppression du troisième alinéa a été maintenue.

Le quatrième et le cinquième alinéa ont été regroupés en un seul alinéa.

Au sixième alinéa portant sur la remise de dettes immobilières, la Commission a supprimé, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, la référence à l'annulation du montant des prêts immobiliers restant dus.

La suppression du septième alinéa a été maintenue.

Le huitième alinéa portant sur la prise en compte par le juge de la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur, a été complété par une disposition permettant au juge de vérifier que le contrat de prêt a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages de la profession.

A l'article 7 bis A relatif à la saisine du juge d'instance en vue de suspendre l'exécution des obligations du débiteur en matière de crédit mobilier, la Commission a supprimé les mots : "statuant en référé" dans la première phrase de l'article 8 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978.

L'article 7 bis B (Saisine du juge d'instance en vue de suspendre l'exécution des obligations du débiteur en matière de crédit immobilier) a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La Commission a maintenu la suppression de l'article 7 bis (Application de l'article 1231 du code civil en cas de défaillance de l'emprunteur).

Chapitre III : Dispositions communes.

La Commission a maintenu la suppression de l'article 8 A (Possibilité pour l'administration fiscale d'accorder des remises d'impôts aux contribuables surendettés) décidée par l'Assemblée nationale.

A l'article 8 B (Créances du Trésor public et des organismes de prévoyance ou de sécurité sociale), elle a adopté le paragraphe I dans la rédaction de l'Assemblée nationale et supprimé le paragraphe II relatif au gage destiné à compenser la perte de ressources résultant de l'adoption du paragraphe I.

Après l'article 8, la Commission a adopté un article additionnel reprenant, en les modifiant, les dispositions de l'article 11 A, afin de rendre les dispositions du titre premier applicables aux contrats en cours.

Titre II :

De la prévention des situations de surendettement des particuliers.

L'article 9 A (Vérification de la solvabilité de la caution) a été supprimé, la Commission ayant décidé d'en réintroduire les dispositions aux articles 9 et 10.

Sous réserve de cette réintroduction, d'une modification à fin de coordination de l'article 6 de la loi du 10 janvier 1978 et de modifications rédactionnelles de son paragraphe VII, l'article 9 (Offre de crédit permanent-cautionnement) a été adopté avec les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

La Commission a ensuite maintenu la suppression de l'article 9 bis (Pénalités et intérêts de retard mis à la charge de la caution), dont les dispositions sont insérées dans les lois du 10 janvier 1978 et du 13 juillet 1979 aux paragraphes IV de l'article 9 et I bis-2 de l'article 10.

L'article 9 ter (Délai de rétractation en matière d'achat d'un logement neuf) a été adopté avec les modifications rédactionnelles décidées par l'Assemblée nationale.

Il en a été de même pour l'article 9 quater (Publicité en matière de crédit mobilier) sous réserve de la suppression de la disposition interdisant toute publicité promotionnelle mettant en évidence le taux du crédit.

L'article 10 (Modifications de la loi du 13 juillet 1979) a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve de la reprise dans un paragraphe additionnel des dispositions de l'article 9 A.

A l'article 10 bis (Fichier national des incidents de paiement), la Commission a retenu, à l'initiative de M. Jean Simonin, une nouvelle rédaction pour le troisième alinéa ; les autres dispositions de l'article ont été adoptées dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Les articles 10 ter 1 (Détermination des modalités de paiement des sommes exigibles au terme du délai de grâce accordé par le juge), 10 quater (Remise d'une nouvelle offre préalable en cas de modification substantielle des conditions d'obtention d'un prêt immobilier), 10 quinquies et 10 sexies (Interdiction de la rémunération du vendeur en fonction du taux du crédit qu'il a fait contrac-

ter), ont été adoptés dans la rédaction de l'Assemblée nationale, de même que *l'article 10 septies* (Taux de l'usure - remboursement par anticipation sans indemnité des prêts à la consommation) sous réserve d'une rectification formelle, et *l'article 10 octies* (Interdiction du démarchage des mineurs).

Titre III :
Dispositions diverses.

En conséquence de sa décision de faire figurer au titre premier la disposition selon laquelle la loi est applicable aux contrats en cours, la Commission a supprimé *l'article 11 A*.

Elle a adopté *l'article 11 bis*, en avançant au 1^{er} mars la date d'entrée en vigueur de la loi.

L'article 13 (Prorogation de la mesure de suspension des poursuites prévue en faveur des rapatriés à l'article 67 de la loi du 13 janvier 1989) a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

*
* *

On trouvera ci-après le texte élaboré par la commission mixte paritaire, ainsi que le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

**DU RÈGLEMENT DES SITUATIONS
DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS**

CHAPITRE PREMIER

Du règlement amiable

Article premier

Il est institué une procédure de règlement amiable destinée, par l'élaboration d'un plan conventionnel approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers, à régler la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.

La procédure est engagée, à la demande du débiteur, devant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers instituée dans chaque département.

La commission informe, de l'ouverture de la procédure, le juge d'instance du lieu du domicile du débiteur.

Elle peut, en outre, saisir le juge d'instance aux fins de suspension des voies d'exécution qui seraient diligentées contre le débiteur.

La commission peut être également saisie par un juge dans les conditions prévues à l'article 7 B.

Article 2

Il est institué, dans chaque département, au moins une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers.

La commission comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, le trésorier-payeur-général, vice-président, le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat, ainsi que deux personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département, l'une sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et l'autre sur proposition des associations familiales ou de consommateurs.

La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission. Il précise notamment les conditions dans lesquelles ses membres peuvent se faire représenter et celles dans lesquelles il peut être institué plus d'une commission dans le département.

Article 3

La commission dresse l'état d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine dont il a connaissance.

Nonobstant toute disposition contraire, elle peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.

Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.

Article 3 bis

La commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement.

Il est tenu compte de la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur.

Le plan peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

Le plan prévoit les modalités de son exécution.

Article 3 ter

Le tribunal d'instance est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la commission sur la recevabilité des demandes d'ouverture d'une procédure amiable.

Article 4

Les parties peuvent être assistées devant la commission par toute personne de leur choix.

.....

Article 5 bis

La commission informe le juge d'instance du lieu du domicile du débiteur de la conclusion du plan conventionnel de règlement et des mesures qu'il comporte.

Article 6

Si la commission a estimé que le débiteur ne relève pas des dispositions de l'article premier de la présente loi ou si, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, la commission n'a pu recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel de règlement ou si, pendant l'examen du dossier, un créancier engage ou poursuit une procédure d'exécution, les intéressés peuvent demander au juge d'instance d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire civil. La commission lui transmet le dossier.

Article 6 bis

Supprimé

CHAPITRE II

Du redressement judiciaire civil

Article 7 A

Il est institué, devant le tribunal d'instance du domicile du débiteur, une procédure collective de redressement judiciaire civil des difficultés financières du débiteur qui se trouve dans la situation de surendettement caractérisée au premier alinéa de l'article premier.

Elle est ouverte devant le tribunal d'instance dans les cas mentionnés à l'article 6 de la présente loi.

Elle peut l'être également à la demande d'un débiteur ou, d'office, par le tribunal d'instance ou à la demande d'un autre juge lorsqu'à l'occasion d'un litige ou d'une procédure d'exécution est constatée une situation de surendettement.

Article 7 B

I. — Au vu des éléments déclarés par le débiteur et, le cas échéant, des informations qu'il aura recueillies, le juge ouvre la procédure.

Il peut faire publier un appel aux créanciers ; il s'assure du caractère certain, exigible et liquide des créances.

Nonobstant toute disposition contraire, il peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution portant sur les dettes autres qu'alimentaires pour une durée n'excédant pas deux mois renouvelable une fois.

Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur d'avoir recours à un nouvel emprunt, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.

Le juge charge la commission instituée à l'article premier de conduire une mission de conciliation dans les conditions définies au chapitre premier du présent titre sauf si la commission préalablement saisie n'est pas parvenue à concilier les parties, si les chances de succès de cette mission sont irrémédiablement compromises ou si la situation du débiteur exige la mise en oeuvre immédiate de mesures de redressement judiciaire civil.

La commission rend compte au juge de sa mission.

II. — Supprimé.

Article 7

Pour assurer le redressement, le juge d'instance peut reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou d'échelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours.

Il peut décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ou que les échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige.

Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, le juge d'instance peut, par décision spéciale et motivée, réduire le mon-

tant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités, ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice du présent alinéa ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article premier de la présente loi n'ait été saisie.

Pour l'application du présent article, le juge peut prendre en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Il peut également vérifier que le contrat de prêt a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages de la profession.

Article 7 bis A

Dans la première phrase de l'article 8 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, les mots : "statuant en référé," sont supprimés.

Article 7 bis B

Dans la première phrase de l'article 14 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, les mots : "des référés" sont supprimés.

Article 7 bis

Supprimé

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 8 A

Supprimé

Article 8 B

I. — Les créances des organismes de prévoyance ou de sécurité sociale peuvent faire l'objet de remises dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

II. — Supprimé.

.....

Article 8 bis (nouveau)

Les dispositions du présent titre sont applicables aux contrats en cours.

TITRE II

**DE LA PRÉVENTION DES SITUATIONS
DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS**

Article 9 A

Supprimé.

Article 9

La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :

I. — Le premier alinéa de l'article 5 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Les opérations de crédit visées à l'article 2 sont conclues dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux cautions. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission.

"Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial. Elle précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Elle fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit".

I. bis — Dans le dernier alinéa de l'article 5, le mot : "deux" est supprimé.

I ter (nouveau) — Dans le dernier alinéa de l'article 6, le mot : "premier" est remplacé par le mot : "deuxième".

II. — Après l'article 7, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

Art. 7-1. — La personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution pour l'une des opérations prévues à l'article 2 doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci :

"en me portant caution de X... dans la limite de la somme de... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même."

III. — Après l'article 7-1, il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :

"Art. 7-2. — Lorsque le créancier demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à

peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

"En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X..."

IV. — Après l'article 7-2, il est inséré un article 7-3 ainsi rédigé :

"Art. 7-3. — Toute personne physique qui s'est portée caution à l'occasion d'une opération de crédit relevant de la présente loi doit être informée par l'établissement prêteur de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement caractérisé susceptible d'inscription au fichier institué à l'article 10 bis de la loi n° du relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Si l'établissement prêteur ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue du paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée".

IV bis (nouveau). — Après l'article 7-3, il est inséré un article 7-4 ainsi rédigé :

"Art. 7-4. — Un établissement de crédit ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation".

V. — A l'article 20, aux mots : "de l'article 1152", sont substitués les mots : "des articles 1152 et 1231".

VI. — La dernière phrase de l'article 27 est complétée par les mots : ", y compris lorsqu'elles sont nées de contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales".

VII. — L'article 27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonne-

ment, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption d'un plan de règlement ou décision du juge survenue en application de la loi n° du relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles".

Article 9 bis

Supprimé

Article 9 ter

Tout acte sous seing privé ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles neufs d'habitation, les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, ne devient définitif qu'au terme d'un délai de sept jours pendant lequel l'acquéreur non professionnel a la faculté de se rétracter, chaque fois que la loi ne lui donne pas un délai plus long pour exercer cette faculté.

Lorsque le contrat définitif est précédé d'un contrat préliminaire, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'au contrat préliminaire.

L'acte est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'acquéreur. Le délai de rétractation mentionné au premier alinéa court à compter de la réception de cette lettre par l'acquéreur. Celui-ci peut exercer sa faculté de rétractation avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 quater

I. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée, après les mots : "crédit gratuit", sont insérés les mots : "ou proposant un avantage équivalent".

II. — Le même article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Est interdite hors des lieux de vente toute publicité promotionnelle relative aux opérations visées à l'article 2 de la présente loi proposant une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois.

"Toute publicité sur les lieux de vente comportant la mention "crédit gratuit" ou proposant un avantage équivalent doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant".

Article 10

La loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée est ainsi modifiée :

I A. — Le second alinéa de l'article 4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit préciser en outre la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global du crédit.

"Toutes les mentions obligatoires doivent être présentées de manière parfaitement lisible et compréhensible par le consommateur."

I. — L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Tout document publicitaire ou tout document d'information remis à l'emprunteur et portant sur l'une des opérations visées à l'article premier doit mentionner que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.

"Est interdite toute publicité assimilant les mensualités de remboursement à des loyers ou faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat."

I bis. — Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

"Art. 9-1. — La personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution pour l'une des opérations prévues à l'article premier doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci :

"en me portant caution de X... dans la limite de la somme de... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même."

I bis 1. — Après l'article 9-1, il est inséré un article 9-2 ainsi rédigé :

"Art. 9-2. — Lorsque le créancier demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

"En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X..."

I bis 2. — Après l'article 9-2, il est inséré un article 9-3 ainsi rédigé :

"Art. 9-3. — Toute personne physique qui s'est portée caution à l'occasion d'une opération de crédit relevant de la présente loi doit être informée par l'établissement prêteur de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement caractérisé susceptible d'inscription au fichier institué à l'article 10 bis de la loi n° du relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Si l'établissement prêteur ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue du paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée".

I bis 3 A (nouveau). — Après l'article 9-3, il est inséré un article 9-4 ainsi rédigé :

"Art. 9-4. — Un établissement de crédit ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement dis-

proportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation."

I bis 3. — Dans l'article 13, les mots : "de l'article 1152" sont remplacés par les mots : "des articles 1152 et 1231".

II. — Les articles 17 et 28 sont complétés par un troisième alinéa ainsi rédigé :

"A compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié".

II bis. — Dans le premier alinéa de l'article 5 et dans le premier alinéa de l'article 24 les mots : "remise ou adressée gratuitement contre récépissé" sont remplacés par les mots : "adressée gratuitement par voie postale".

II ter. — Dans le premier alinéa de l'article 7 et dans le premier alinéa de l'article 25 les mots : "La remise de l'offre" sont remplacés par les mots : "L'envoi de l'offre".

II quater. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 7 et la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 25 sont ainsi rédigées :

"L'acceptation de l'offre doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi."

III. — Après l'article 34, il est ajouté un article 34-1 ainsi rédigé :

"Art. 34-1. — Le tribunal d'instance connaît des actions nées de l'application des articles 14 et 29 de la présente loi."

Article 10 bis

Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les établissements de crédit visés par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que les services financiers de la Poste sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents visés à l'alinéa précédent.

Le fichier visé au premier alinéa recense également les mesures conventionnelles ou judiciaires mentionnées au titre premier de la présente loi. Elles sont communiquées à la Banque de France soit par la commission mentionnée à l'article premier de la présente loi soit par le greffe du tribunal d'instance.

La Banque de France est seule habilitée à centraliser les informations visées à l'alinéa précédent.

Les organismes professionnels ou organes centraux représentant les établissements visés au deuxième alinéa sont seuls autorisés à tenir des fichiers recensant des incidents de paiement.

La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements de crédit et aux services financiers susvisés, des informations nominatives contenues dans le fichier.

Il est interdit à la Banque de France, aux établissements de crédit et aux services financiers de la Poste de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sous peine des sanctions prévues aux articles 43 et 44 de la même loi.

Un règlement du comité de la réglementation bancaire, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du comité consultatif institué par l'article 59 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations.

Dans les départements d'outre-mer, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article.

.....

Art. 10 ter 1

L'article 14 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension".

Article 10 quater

L'article 5 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Toute modification des conditions d'obtention du prêt, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la remise à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable.

"Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux prêts dont le taux d'intérêt est variable, dès lors qu'a été remise à l'emprunteur avec l'offre préalable une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux."

Article 10 quinquies

Il est inséré, après l'article 22 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée, un article 22-1 ainsi rédigé :

"Art. 22-1. — Tout vendeur, salarié ou non d'un organisme bancaire ou de crédit ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien mobilier."

Article 10 sexies

Il est inséré, avant l'article 30 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée, un article 30 A ainsi rédigé :

"Art. 30 A. — Tout vendeur, salarié ou non d'un organisme bancaire ou de crédit, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonc-

tion du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien immobilier."

Article 10 septies

I. — 1°. Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est ainsi rédigé :

"Constitue un prêt usuraire, tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues telles que définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis du Conseil national du crédit."

2° L'avant-dernier alinéa du même article est supprimé.

3° Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

"Un décret fixe les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyens visés à l'alinéa premier."

4° L'article 2 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 précitée est supprimé.

5° Dans l'article 6 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 précitée, aux mots : "des articles premier et 2", sont substitués les mots : "de l'article premier".

6° Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er juillet 1990.

II. — 1° Le dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est supprimé.

2° Dans le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée, après les mots : "rembourser par anticipation", sont insérés les mots : "sans indemnité".

3° Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux contrats conclus à compter de la publication de la présente loi.

Article 10 octies

Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 précitée est complété par les mots: "et qu'ils ne s'adressent qu'à des personnes majeures".

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 A

Supprimé.

.....

Article 11 bis

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} mars 1990.

.....

Article 13

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 67 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1990.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE PREMIER

DU RÈGLEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

(Division et intitulé nouveaux)

CHAPITRE PREMIER

Du règlement amiable

(Division et intitulé nouveaux)

Article premier

Il est institué une procédure de règlement amiable destinée, par l'élaboration d'un plan conventionnel approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers, à régler la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir, notamment du fait de la diminution imprévue de ses revenus disponibles.

La procédure est engagée, à la demande du débiteur, devant une commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

La commission informe, de l'ouverture de la procédure, le juge d'instance du lieu du domicile du débiteur.

La commission et le débiteur peuvent en outre saisir le juge d'instance aux fins de suspension des voies d'exécution qui seraient diligentées contre le débiteur.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE PREMIER

DU RÈGLEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER

Du règlement amiable

Article premier

... et à échoir.

... du débiteur ou, pour les créances d'un montant supérieur à une somme déterminée par décret, d'un créancier devant une commission ...

(Alinéa sans modification).

Elle peut, en outre, ...

La commission peut être également saisie par un juge dans les conditions prévues à l'article 7 B.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 2

La commission est placée sous la présidence du préfet. Elle est composée des membres suivants : le trésorier-payeur général, vice-président, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental des services fiscaux, le directeur départemental de l'équipement, le représentant local de la Banque de France, le directeur des services sociaux du département désigné par le président du conseil général, six personnalités nommées par le représentant de l'Etat dans le département, dont deux sur proposition de l'Association française des établissements de crédit, deux sur proposition des associations familiales ou de consommateurs, un avocat, sur proposition du ou des barreaux du département, un notaire, sur proposition de la chambre départementale des notaires.

Art. 3

La commission dresse l'état d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine dont il a connaissance.

Le plan peut prendre en compte l'intérêt de la famille, la nature et la qualité des créances en fonction notamment de critères tenant à l'importance du service rendu et à la date de la création de la dette.

Nonobstant toute disposition contraire, elle peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 2

Il est institué, dans chaque département, au moins une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers.

La commission comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, le trésorier-payeur général, vice-président, le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat, ainsi que deux personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département, l'une sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et l'autre sur proposition des associations familiales ou de consommateurs.

La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission. Il précise notamment les conditions dans lesquelles ses membres peuvent se faire représenter et celles dans lesquelles il peut être institué plus d'une commission dans le département.

Art. 3

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

... du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.

Les parties peuvent être assistées devant la commission par un conseil dûment avisé.

Art. 3 bis (nouveau)

Le plan prévoit les modalités de son exécution.

Art. 3 ter (nouveau)

Le tribunal d'instance est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la commission sur la recevabilité des demandes d'ouverture d'une procédure amiable.

Art. 4

La commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement. Ce plan peut comporter des mesures de report ou d'échelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

Art. 3 bis

La commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel révisable de règlement.

Il est tenu compte de la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur.

Le plan peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

(Alinéa sans modification).

Art. 3 ter

Supprimé

Art. 4

Les parties peuvent être assistées devant la commission par toute personne de leur choix.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

Art. 6

Si la commission a estimé que le débiteur ne relève pas des dispositions de l'article premier de la présente loi ou si, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, la commission n'a pu recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel de règlement ou si, pendant l'examen du dossier, un créancier engage ou poursuit une procédure d'exécution, les intéressés peuvent demander au juge d'instance d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire. La commission lui transmet le dossier.

Art. 6 bis (nouveau)

La commission informe le juge d'instance du lieu du domicile du débiteur de la conclusion du plan conventionnel de règlement et des mesures qu'il comporte.

CHAPITRE II

Du redressement judiciaire
(Division et intitulé nouveaux)

Art. 7 A (nouveau)

Il est institué, devant le tribunal d'instance du domicile du débiteur, une procédure collective de redressement judiciaire des difficultés financières du débiteur qui se trouve dans la situation de surendettement caractérisée au premier alinéa de l'article premier.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 5 bis (nouveau)

La commission informe le juge d'instance du lieu du domicile du débiteur de la conclusion du plan conventionnel de règlement et des mesures qu'il comporte.

Art. 6

... judiciaire civil. La commission ...

Art. 6 bis

Supprimé.

CHAPITRE II

Du redressement judiciaire civil.
(Intitulé modifié)

Art. 7 A

... judiciaire civil des difficultés ...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

La procédure est ouverte à la demande du débiteur en cas d'échec du règlement amiable ou lorsqu'un juge est saisi à son encontre d'une action en recouvrement de créance.

Elle est également ouverte à la demande d'un juge saisi d'une action en recouvrement de créance, d'une demande d'obtention de délai de paiement ou d'une demande de sursis à l'exécution des poursuites.

Art. 7 B (nouveau)

I. — Le juge d'instance examine la situation de l'endettement du débiteur qui lui déclare les éléments actifs et passifs de son patrimoine.

Il peut faire publier un appel aux créanciers et s'assurer du bien-fondé des créances.

Nonobstant toute disposition contraire, il peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution portant sur les dettes autres qu'alimentaires pour une durée n'excédant pas deux mois renouvelable une fois.

Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur d'avoir recours à un nouvel emprunt, de payer, en tout ou partie, une créance née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

... ouverte devant le tribunal d'instance dans les cas mentionnés à l'article 6 de la présente loi.

Elle peut l'être également à la demande d'un débiteur, par le tribunal d'instance d'office ou à la demande d'un autre juge lorsqu'à l'occasion d'un litige ou d'une procédure d'exécution est constatée une situation de surendettement.

Art. 7 B

I. — Au vu des éléments déclarés par le débiteur et, le cas échéant, des informations qu'il aura recueillies, le juge ouvre la procédure.

... créanciers ; il s'assure du caractère certain, exigible et liquide des créances.

Il peut demander à l'établissement de crédit les éléments prouvant qu'il a satisfait à son obligation professionnelle de conseil dans ses relations conventionnelles avec son client.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

... provisoire des procédures d'exécution interdites ...
... créance autre qu'alimentaire née ...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Le juge peut charger la commission instituée à l'article premier de conduire une procédure de conciliation dans les conditions définies au chapitre premier du présent titre.

La commission rend compte au juge de sa mission.

Dans les cas d'absolue nécessité ou si toute procédure de règlement amiable est exclue, le juge ouvre une procédure de redressement judiciaire.

II. — La perte de ressources résultant des dispositions du quatrième alinéa du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 7

Pour assurer le redressement, le juge d'instance peut reporter ou échelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou d'échelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours.

Il peut décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ou que les échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige. Toutefois, ce taux réduit ne peut être inférieur à la moitié du taux d'intérêt légal.

Pour l'application des deux alinéas précédents, le juge prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur.

Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Le juge charge la commission ...
... conduire une mission de conciliation

... titre *sauf si la commission préalablement saisie n'est pas parvenue à concilier les parties, si les chances de succès de cette mission sont irrémédiablement compromises ou si la situation du débiteur exige la mise en oeuvre immédiate de mesures de redressement judiciaire civil.*

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

II. — Supprimé.

Art. 7

... reporter ou rééchelonner ...

Il peut décider que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit. Il peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification).

Il peut également les subordonner à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

En cas de vente sur saisie immobilière du logement du débiteur, grevé d'un privilège ou d'une hypothèque pris en garantie des prêts consentis pour son acquisition par un ou plusieurs établissements de crédit, le juge peut, par décision spéciale et motivée, réduire le montant des prêts immobiliers restant dû, après la vente, auxdits établissements dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement calculé en application du présent article, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes survenues avant la publication de la présente loi.

La même disposition est applicable en cas de vente sur stipulation du plan conventionnel institué au titre premier dès lors que les parties n'ont pas prévu la vente visée à l'alinéa précédent.

Le bénéfice des mesures prononcées par le juge n'est définitivement acquis au débiteur qu'au terme de l'exécution des obligations mises à sa charge.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, le juge d'instance peut, par décision spéciale et motivée, réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur, ou annuler le montant des prêts immobiliers restant dû. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice du présent alinéa ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article premier de la présente loi n'ait été saisie.

Alinéa supprimé.

Pour l'application du présent article, le juge peut prendre en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur.

Art. 7 bis A (nouveau)

Dans la première phrase de l'article 8 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, les mots : "en référé," sont supprimés.

Art. 7 bis B (nouveau)

Dans la première phrase de l'article 14 de la loi n° 79-536 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, les mots : "des référés" sont supprimés.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 7 bis (nouveau)

I. — A l'article 20 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, les mots : "de l'article 1152" sont remplacés par les mots : "des articles 1152 et 1231".

II. — A l'article 13 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, les mots : "de l'article 1152" sont remplacés par les mots : "des articles 1152 et 1231".

CHAPITRE III

Dispositions communes
(Division et intitulé nouveaux)

Art. 8 A (nouveau)

I. — Au deuxième alinéa de l'article L. 247 du chapitre III du titre III du livre des procédures fiscales, les mots : "l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence" sont remplacés par les mots : "l'impossibilité de payer soit par suite de gêne ou d'indigence soit en raison d'une situation de surendettement".

II. — La perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 8 B (nouveau)

I. — Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance ou de sécurité sociale peuvent faire l'objet de remises dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés.

II. — La perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 7 bis

Supprimé.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Art. 8 A

Supprimé.

Art. 8 B

I. — Les créances des organismes de prévoyance ou de sécurité sociale peuvent faire l'objet de remises dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

II. — (Sans modification).

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE II

DE LA PRÉVENTION DES SITUATIONS
DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

(Division et intitulé nouveaux)

Art. 9

La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :

I. — Après le premier alinéa de l'article 5, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"Cette offre précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Cette offre fixe également, dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit, les conditions de remboursement des sommes restant dues dans des limites compatibles avec les ressources et les charges du débiteur.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE II

DE LA PRÉVENTION DES SITUATIONS
DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Art. 9 A (nouveau)

Il est inséré un article 7-4 dans la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée et un article 9-4 dans la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée, ainsi rédigés :

"Un établissement de crédit ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation".

Art. 9

(Alinéa sans modification).

I. — Le premier alinéa de l'article 5 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Les opérations de crédit visées à l'article 2 sont conclues dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux cautions. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission.

"Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial. Elle précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Elle fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit".

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Elle doit être adressée par lettre à l'emprunteur qui, à l'issue du délai de réflexion, adresse son acceptation par le même moyen, le cachet de la poste faisant foi dans les deux cas."

II. — Après l'article 7, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

"Art. 7-1. — La caution qui s'engage pour l'une des opérations prévues à l'article 2 doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

"en me portant caution de X... dans la limite de la somme de... en principal et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa supprimé.

I bis (nouveau). — Dans le dernier alinéa de l'article 5, le mot : "deux" est supprimé.

II. — (Alinéa sans modification).

"Art. 7-1. — La personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution pour l'une des opérations prévues à l'article 2 doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci :

"en me portant caution de X... dans la limite de la somme de... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même."

III (nouveau). — Après l'article 7-1, il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :

"Art. 7-2. — Lorsque le créancier demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

"En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X..."

IV (nouveau). — Après l'article 7-2, il est inséré un article 7-3 ainsi rédigé :

"Art. 7-3. — Toute personne physique qui s'est portée caution à l'occasion d'une opération de crédit relevant de la présente loi doit être informée par l'établissement prêteur de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement caractérisé susceptible d'inscription au fichier institué à l'article 10 bis de la loi n° de relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Si

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'établissement prêteur ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue du paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée.

V (nouveau). — A l'article 20, aux mots : "de l'article 1152", sont substitués les mots : "des articles 1152 et 1231".

VI (nouveau). — La dernière phrase de l'article "7 est complétée par les mots : ", y compris lorsqu'elles sont nées de contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales".

VII (nouveau). — L'article 27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou échelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption d'un plan de redressement ou décision du juge survenue en application de la loi n° du relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles".

Art. 9 bis (nouveau)

La caution n'est tenue de payer que celles des pénalités ou ceux des intérêts de retard qui se trouvent échus deux mois après qu'elle a été avisée par l'établissement de crédit de la défaillance du débiteur principal.

Art. 9 bis

Supprimé.

Art. 9 ter (nouveau)

Tout acte sous seing privé ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un logement neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles neufs d'habitation, les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, ne deviennent définitifs qu'au terme d'un délai de sept jours pendant lequel l'acquéreur non professionnel a la faculté de se rétracter, chaque fois que la loi ne lui donne pas un délai plus long pour exercer cette faculté.

Art. 9 ter

... construction d'un immeuble neuf

vient définitif qu'au ...

de-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Lorsque le contrat définitif est précédé d'un contrat préliminaire, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'au contrat préliminaire.

L'acte est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'acquéreur. Le délai de rétractation mentionné au premier alinéa court à compter de la réception de cette lettre par l'acquéreur. Celui-ci peut exercer sa faculté de rétractation avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 9 quater (nouveau)

L'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Toute publicité proposant la souscription d'un contrat d'acquisition de bien mobilier ou de prestation de services et qui présente un prix identique, que l'achat s'effectue au comptant ou à crédit, doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant."

Art. 10

La loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée est ainsi modifiée :

I A (nouveau). — Le second alinéa de l'article 4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Elle doit préciser en outre la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global du crédit.

"Toutes les mentions obligatoires doivent être présentées de manière parfaitement lisible et perceptible par les consommateurs."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Art. 9 quater

I (nouveau). — Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée, après les mots : "crédit gratuit", sont insérés les mots : "ou proposant un avantage équivalent".

II. — Le même article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Est interdite hors des lieux de vente toute publicité promotionnelle relative aux opérations visées à l'article 2 de la présente loi mettant en évidence le taux du crédit ou proposant une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieur à trois mois.

"Toute publicité sur les lieux de vente comportant la mention "crédit gratuit" ou proposant un avantage équivalent doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant."

Art. 10

(Alinéa sans modification).

I A. — (Alinéa sans modification).

"Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit préciser ...

... lisible et compréhensible par le consommateur."

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I. — L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Tout document publicitaire ou tout document d'information remis à l'emprunteur et portant sur l'une des opérations visées à l'article premier doit mentionner que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.

"Est interdite toute publicité faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat."

I bis (nouveau). — Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

"Art. 9-1. — La caution qui s'engage pour l'une des opérations prévues à l'article premier doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

"en me portant caution de X... dans la limite de la somme de... en principal et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

I. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

... publicité assimilant les mensualités de remboursement à des loyers ou faisant référence ...

I bis. — (Alinéa sans modification).

"Art. 9-1. — La personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution pour l'une ...

...suivante, et uniquement de celle-ci :

...
somme de... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée ...

I bis 1 (nouveau). — Après l'article 9-1, il est inséré un article 9-2 ainsi rédigé :

"Art. 9-2. — Lorsque le créancier demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

"En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X...".

I bis 2 (nouveau). — Après l'article 9-2, il est inséré un article 9-3 ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. — Les articles 17 et 28 sont complétés par un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque la demande de remboursement n'a pas été satisfaite dans les quinze jours, les intérêts produits par cette somme sont calculés de plein droit au taux légal majoré de moitié."

II bis (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 24, les mots : "remise ou adressée gratuitement contre récépissé" sont remplacés par les mots : "adressée gratuitement par voie postale".

II ter (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 25, les mots : "La remise de l'offre" sont remplacés par les mots : "L'envoi de l'offre".

II quater (nouveau). — L'article 25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"L'acceptation de l'offre doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi."

III. — Après l'article 34, il est ajouté un article 34-1 ainsi rédigé :

"Art. 34-1. — Le tribunal d'instance connaît des actions nées de l'application des articles 14 et 29 de la présente loi."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Toute personne physique qui s'est portée caution à l'occasion d'une opération de crédit relevant de la présente loi doit être informée par l'établissement prêteur de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement caractérisé susceptible d'inscription au fichier institué à l'article 10 bis de la loi n° du relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Si l'établissement prêteur ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue du paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée".

I bis 3 (nouveau). — Dans l'article 13, les mots : "de l'article 1152" sont remplacés par les mots : "des articles 1152 et 1131".

II. — (Alinéa sans modification).

"A compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié".

II bis. — Dans le premier alinéa de l'article 5 et dans le premier alinéa de l'article 24 ...

II ter. — Dans le premier alinéa de l'article 7 et dans le premier alinéa de l'article 25 ...

II quater. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 7 et la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 25 sont ainsi rédigées :

(Alinéa sans modification).

III. — (Sans modification).

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 10 bis (nouveau)

Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les établissements de crédit visés par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que les services financiers de la Poste sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents visés à l'alinéa précédent.

Le fichier visé au premier alinéa recense également les mesures figurant au plan conventionnel ou judiciaire prévu aux articles 4 et 7. Dans ce cas, la commission instituée à l'article premier de la présente loi est tenue de déclarer ces mesures à la Banque de France.

A compter de deux ans après la date de la mise en oeuvre de ce fichier, la Banque de France est seule habilitée à centraliser ces informations.

La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements de crédit et aux services financiers susvisés, des informations nominatives contenues dans le fichier.

Il est interdit à la Banque de France, aux établissements de crédit et aux services financiers de la Poste de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sous peine des sanctions prévues aux articles 43 et 44 de la même loi.

Un règlement du comité de la réglementation bancaire, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 10 bis (nouveau)

l'informatique, aux fichiers ...

(Alinéa sans modification).

... conventionnel de règlement amiable ou au plan de redressement judiciaire mentionnés au titre premier de la présente loi. Ces plans sont communiqués à la Banque de France par la commission mentionnée à l'article premier ou par le greffe du tribunal d'instance.

La Banque de France est seule habilitée à centraliser les informations visées à l'alinéa précédent.

Les organismes professionnels ou organes centraux représentant les établissements visés au deuxième alinéa sont seuls autorisés à tenir des fichiers recensant des incidents de paiement.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

... libertés et du comité consultatif institué par l'article 59 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, fixe notamment ...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Dans les départements d'outre-mer, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article.

Art. 10 quater (nouveau)

L'article 5 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

"Toute modification des conditions d'obtention du prêt, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la remise à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable.

"Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux prêts dont le taux d'intérêt est variable, dès lors qu'a été remise à l'acquéreur avec l'offre préalable une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux.

"A l'offre doit être annexé un plan de remboursement prévisionnel établi d'après un modèle type défini par le comité de la réglementation bancaire, après avis du conseil national de la consommation."

Art. 10 quinquies (nouveau)

Tout vendeur, salarié ou non d'un organisme bancaire ou de crédit ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Alinéa sans modification).

Art. 10 ter 1 (nouveau)

L'article 14 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension".

Art. 10 quater

... complété par deux alinéas ...

(Alinéa sans modification).

... remise à l'emprunteur avec ...

Alinéa supprimé.

Art. 10 quinquies

Il est inséré, après l'article 22 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée, un article 22-1 ainsi rédigé :

"Art. 22-1. -

... mobilier."

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 10 sexies (nouveau)

Il est inséré, avant l'article 30 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée, un article 30 A ainsi rédigé :

"Art. 30 A. — Tout vendeur, salarié ou non d'un organisme bancaire ou de crédit, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien immobilier."

Art. 10 septies (nouveau)

7. — 1°. Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est ainsi rédigé :

"Constitue un prêt usuraire, tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues telles que définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis du Conseil national du crédit."

2° L'avant-dernier alinéa du même article est supprimé.

3° Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

"Un décret fixe les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyens visés à l'alinéa premier."

4° L'article 2 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 précitée est supprimé.

5° Dans l'article 6 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 précitée, aux mots : "des articles premier et 2", sont substitués les mots : "de l'article premier".

6° Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er juillet 1990.

II. — 1° Le dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est supprimé.

2° Dans le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée, après les mots : "rembourser par anticipation", sont insérés les mots : "sans indemnité".

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

3° Le paragraphe II de cet article s'applique aux contrats conclus à compter de la publication de la présente loi.

Art. 10 octies (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 précitée est complété par les mots : "et qu'ils ne s'adressent qu'à des personnes majeures".

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

(Division et intitulé nouveaux)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11 A (nouveau)

La présente loi est applicable aux contrats en cours.

Art. 11 bis (nouveau)

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 15 mars 1990.

Art. 13 (nouveau)

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 67 de la loi n° 63-18 du 13 janvier 1963 portant diverses mesures d'ordre social sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1990.